



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 115

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 0664

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0660/LU

Retransmission d'un avis circonstancié reçu d'un Etat membre (Greece) (article 6, paragraphe 2, deuxième tiret, de la directive (UE) 2015/1535). Cet avis circonstancié prolonge le délai de statu quo jusqu'au 10-06-2025.

Detailed opinion - Avis circonstancié - Ausführliche Stellungnahme - Подробно становище - Podrobné stanovisko - Udførlig udtalelse - Επιπεριστατωμένη γνώμη - Dictamen circunstanciado - Üksikasjalik arvamus - Yksityiskohtainen lausunto - Detaljno mišljenje - Részletes vélemény - Parere circostanziato - Išsamiai išdėstyta nuomonė - Sīki izstrādāts atzinums - Opinioni dettaljata - Uitvoerig gemotiveerde mening - Opinia szczegółowa - Parecer circunstanciado - Aviz detaliat - Podrobné stanovisko - Podrobno mnenje - Detaljerat yttrande

Extends the time limit of the status quo until 10-06-2025. - Prolonge le délai de statu quo jusqu'au 10-06-2025.- Die Laufzeit des Status quo wird verlängert bis 10-06-2025.- Удължаване на крайния срок на статуквото до 10-06-2025. - Prodłużuje lhůtu současného stavu do 10-06-2025. - Fristen for status quo forlænges til 10-06-2025. - Παρατείνει την προθεσμία του status quo 10-06-2025. - Amplía el plazo de statu quo hasta 10-06-2025. - Praeguse olukorra tähtaega pikendatakse kuni 10-06-2025. - Jatkaa status quon määraaika 10-06-2025 asti. - Produžuje se vremensko ograničenje statusa quo do 10-06-2025. - Meghosszabítja a korábbi állapot határidejét 10-06-2025-ig. - Proroga il termine dello status quo fino al 10-06-2025. - Status quo terminas pratęsiamas iki 10-06-2025. - Pagarina "status quo" laika periodu līdz 10-06-2025. - Jestendi t-terminu tal-istatus quo sa 10-06-2025. - De status-quoperiode wordt verlengd tot 10-06-2025. - Przedłużenie status quo do 10-06-2025. - Prolonga o prazo do statu quo até 10-06-2025. - Prelungește termenul status quo-ului până la 10-06-2025. - Predlžuje sa lehota súčasného stavu do 10-06-2025. - Podaljša rok nespremenjenega stanja do 10-06-2025. - Förlänger tiden för status quo fram till 10-06-2025.

The Commission received this detailed opinion on the 11-03-2025. - La Commission a reçu cet avis circonstancié le 11-03-2025. - Die Kommission hat diese ausführliche Stellungnahme am 11-03-2025 empfangen. - Комисията получи настоящото подробно становище относно 11-03-2025. - Komise obdržela toto podrobné stanovisko dne 11-03-2025. - Kommissionen modtog denne udførlige udtalelse den 11-03-2025. - Η Επιτροπή έλαβε αυτή την επιπεριστατωμένη γνώμη στις 11-03-2025. - La Comisión recibió el dictamen circunstanciado el 11-03-2025. - Komisjon sai üksikasjaliku arvamuse 11-03-2025. - Komissio sai tämän yksityiskohtaisen lausunnon 11-03-2025. - Komisija je zaprimila ovo detaljno mišljenje dana 11-03-2025. - A Bizottság 11-03-2025-án/én kapta meg ezt a részletes véleményt. - La Commissione ha ricevuto il parere circostanziato il 11-03-2025. - Komisija gavo šią išsamiai išdėstyta nuomonę 11-03-2025. - Komisija saņēma šo sīki izstrādāto atzinumu 11-03-2025. - Il-Kummissjoni rċeviet din l-opinioni dettaljata dwar il-11-03-2025. - De Commissie heeft deze uitvoerig gemotiveerde mening op 11-03-2025 ontvangen. - Komisja otrzymała tę opinię szczegółową w dniu 11-03-2025. - A Comissão recebeu o presente parecer circunstanciado em 11-03-2025. - Comisia a primit avizul detaliat privind 11-03-2025. - Komisia dostala toto podrobné stanovisko dňa 11-03-2025. - Komisija je to podrobno mnenje prejela dne 11-03-2025. - Kommissionen mottog detta detaljerade yttrande om 11-03-2025. - Fuair an Coimisiún an tuairim mhionsonraithe sin maidir le 11-03-2025.

MSG: 20250664.FR

1. MSG 115 IND 2024 0660 LU FR 10-06-2025 11-03-2025 GR DO 6.2(2) 10-06-2025

2. Greece

3A. ΕΛΟΤ, ΚΕΝΤΡΟ ΠΛΗΡΟΦΟΡΗΣΗΣ ΟΔΗΓΙΑΣ 98/34/Ε.Ε, ΚΗΦΙΣΟΥ 50, 121 33 ΠΕΡΙΣΤΕΡΙ, ΑΘΗΝΑ, Τ/Φ: + 30210- 2120104, Τ/Ο: + 30210- 2120131



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

3B. ΓΕΝΙΚΗ ΓΡΑΜΜΑΤΕΙΑ ΒΙΟΜΗΧΑΝΙΑΣ, ΓΕΝ. Δ/ΝΣΗ ΒΙΟΜΗΧΑΝΙΚΩΝ ΥΠΟΔΟΜΩΝ ΚΑΙ ΕΠΙΧΕΙΡΗΜΑΤΙΚΟΥ ΠΕΡΙΒΑΛΛΟΝΤΟΣ, Δ/ΝΣΗ ΑΣΦΑΛΕΙΑΣ ΚΑΙ ΣΥΜΜΟΡΦΩΣΗΣ ΒΙΟΜΗΧΑΝΙΚΩΝ ΠΡΟΪΟΝΤΩΝ, ΤΜΗΜΑ Δ' ΓΕΝΙΚΗΣ ΑΣΦΑΛΕΙΑΣ ΠΡΟΪΟΝΤΩΝ, ΠΛ. Κάνιγγος, Αθήνα 10181 Τηλ.: 210 3893942, αρμ.: Σταματία Χρόνη

4. 2024/0660/LU - X60M - Tabac

5. article 6, paragraphe 2, deuxième tiret, de la directive (UE) 2015/1535

6. Par la présente, nous vous demandons de soumettre immédiatement un avis motivé à la Commission européenne sur le projet de loi « modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac » présenté par le Luxembourg.

Le projet de loi danois a été publié sur la base de données TRIS de la Commission européenne le 2 septembre 2024 sous le numéro de notification 2024/0660/LU dans le cadre de la procédure de consultation publique de la directive (UE) 2015/1535, afin d'informer les États membres et l'UE.

L'objectif des modifications apportées à ce projet de loi est de réglementer la fabrication et la commercialisation des blagues à nicotine et des nouveaux produits à base de nicotine, d'étendre l'obligation pour les produits du tabac d'avoir des avertissements sanitaires combinés à tous les autres nouveaux produits du tabac et aux sachets de nicotine et aux sachets de nouveaux produits à base de nicotine, et d'imposer des teneurs maximales en nicotine très faibles pour les sachets de nicotine et les sachets de nouveaux produits à base de nicotine.

Les règles luxembourgeoises proposées s'écartent sensiblement de celles de la législation européenne et imposent une barrière supplémentaire à la circulation des nouveaux produits à base de nicotine et des sachets de nicotine.

En particulier :

Des restrictions sont imposées à l'étiquetage des nouveaux produits du tabac en violation de la directive 2014/40/UE relative aux produits du tabac (DPT) et de la directive déléguée (UE) 2022/2100 modifiant la directive 2014/40/UE en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés.

La directive déléguée exige que la législation nationale distingue les règles d'étiquetage entre les produits du tabac chauffés non destinés à être fumés et ceux classés comme produits du tabac à fumer. Le premier doit porter des avertissements sanitaires conformément à l'article 12 de la directive 2014/40/UE, tandis que le second doit se conformer aux articles 9 à 11 de la DPT.

L'article 4, paragraphe 1, du projet de loi dispose que « chaque unité de conditionnement ainsi que tout emballage extérieur de cigarettes, de tabac à rouler, de tabac à pipe à eau, des sachets de nicotine et de nouveaux produits du tabac porte un avertissement général, un message d'information et des avertissements sanitaires combinés ». Cette disposition exige que tous les nouveaux produits du tabac, y compris les produits du tabac chauffés, qu'il s'agisse, compte tenu de leurs caractéristiques, de produits du tabac sans fumée ou de produits du tabac à fumer, portent des avertissements sanitaires combinés, un avertissement général et un message d'information, en violation des dispositions obligatoires de la directive 2014/40/UE et de la directive déléguée.

Le projet de loi va donc au-delà des exigences établies à l'article 1er de la directive déléguée en étendant l'obligation de porter des avertissements sanitaires combinés, un avertissement général et un message d'information, non seulement aux produits du tabac à fumer chauffés, mais aussi à tous les nouveaux produits du tabac sans combustion et autres produits (sachets de nicotine, nouveaux produits à base de nicotine).

Le projet de loi impose des restrictions disproportionnées à l'étiquetage des sachets de nicotine et crée des obstacles au commerce intra-UE en violation de l'article 34 du TFUE.

La directive 2014/40/UE établit une distinction entre les mises en garde sanitaires pour les produits du tabac sans fumée



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

et celles pour les produits du tabac à fumer, dans le cadre du droit fondamental des consommateurs de recevoir des renseignements exacts sur les caractéristiques d'un produit. Alors que les avertissements sanitaires pour les produits du tabac sans fumée mettent l'accent sur la nicotine en tant que substance pour laquelle les consommateurs devraient être avertis, tous les avertissements correspondants imposés aux produits du tabac à fumer mettent l'accent sur l'inhalation de fumée et les effets connexes sur la santé.

Les dispositions de l'article 4(1) du projet de loi ne sont pas conformes au principe de proportionnalité, qui exige que toute restriction à la libre circulation des marchandises soit appropriée, nécessaire et constitue le moyen le moins restrictif pour atteindre l'objectif de santé publique poursuivi. Cette disposition n'est ni nécessaire ni le moyen le moins restrictif d'informer les consommateurs des risques associés à ces produits. Des alternatives moins restrictives, adaptées aux risques réels de la consommation de nicotine sans tabac, permettraient d'atteindre les mêmes objectifs de santé publique sans entraver indûment les échanges au sein du marché intérieur.

Le projet de loi entrave le fonctionnement du marché intérieur [article 4, paragraphe 2, point f) a), et articles 26, 27, 114 et 115] du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Conformément à l'article 114 du traité, les États membres ne sont pas autorisés à adopter des mesures plus strictes allant au-delà des dispositions des directives de l'UE. Le considérant 53 de la directive 2014/40/UE (DPT) indique que la directive sur les produits du tabac harmonise pleinement toutes les exigences en matière d'étiquetage des produits du tabac pour tous les produits du tabac et ne permet pas aux États membres de déroger à ces exigences. Le projet de loi luxembourgeois introduit des restrictions qui sont incompatibles avec les mesures d'harmonisation de la directive sur les produits du tabac et ne peuvent être justifiées par des raisons de protection de la santé, car elles ne relèvent pas des exceptions prévues à l'article 114, paragraphe 5, du traité concernant les exigences fondamentales qui justifieraient des règles nationales plus strictes. Compte tenu de ce qui précède, le Luxembourg ne peut pas introduire d'exigences en matière d'avertissements sanitaires pour les produits du tabac autres que celles prévues par la directive 2014/40/UE.

Le projet de loi fixe des teneurs maximales disproportionnées en nicotine pour les sachets de nicotine et des nouveaux produits nicotiques, ce qui est contraire au principe de libre circulation des marchandises consacré à l'article 34 du TFUE.

L'article 34 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne garantit la libre circulation des marchandises à l'intérieur des États membres. Le projet de loi du Luxembourg introduit une limite de nicotine sur les sachets de nicotine et les produits à base de nicotine de 0,048 mg de nicotine par sachet de nicotine. Ces produits sont commercialisés légalement dans d'autres États membres qui disposent de réglementations spécifiques, tels que la République tchèque, la Slovaquie, le Danemark et la Hongrie. Dans ces pays, ils sont commercialisés avec une limite de nicotine d'au moins 12 mg par sachet, conformément aux recommandations de l'Institut fédéral allemand d'évaluation des risques, qui propose une limite de 16,6 mg par sachet. Si le projet de loi luxembourgeois est adopté, les produits commercialisés légalement dans d'autres États membres conformément aux législations respectives ne pourraient pas être vendus au Luxembourg, ce qui constituerait une entrave à la libre circulation des marchandises dans l'UE et violerait l'article 34 du traité.

Pour les raisons exposées ci-dessus, nous estimons que la présentation d'un avis motivé est nécessaire. Compte tenu de ce qui précède, nous demandons que les dispositions susmentionnées soient modifiées par le Luxembourg afin de respecter les objectifs de protection de la santé publique et les principes fondamentaux de la libre circulation des marchandises et de la libre concurrence, dans le cadre de la directive 2014/40/UE relative aux produits du tabac et de la directive déléguée (UE) 2022/2100 modifiant la directive 2014/40/UE.

Le Secrétaire général de l'industrie

Eleftherios Kritikos



EUROPEAN COMMISSION
Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu